

DECISION N°2024-1004

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 25 JANVIER 2024

**PORTANT AUTORISATION GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT (RRI)**

**PAR LA SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR
RAIL (STAR)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** le Dossier de demande d'Autorisation Générale de la SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR) enregistré sous le numéro AM23-01128 du 09 octobre 2023 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 09 octobre 2023, la SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR), SAS, au capital d'un million de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, Riviera Golf, 04 BP 225 Abidjan 04, Tél. : (+225) 07 88 91 13 62, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-17981, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en vue d'établir des communications privées entre ses agents à Abidjan, dans le cadre du projet "Metro d'Abidjan";

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance, dans le cadre d'une convention de concession à conclure avec l'Etat de Côte d'Ivoire, d'un système de transport ferroviaire urbain et suburbain de personnes reliant la commune d'Anyama à celle de Port-Bouët ;

Que le réseau comprendra seize (16) stations de base déployés à Abidjan (les adresses géographiques sont mentionnées en annexe de la Décision) ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR) sollicite des ressources en fréquences dans la bande UHF (421-430 MHz) pour son réseau radioélectrique indépendant (RRI) ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR) est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans la bande de fréquences UHF à Abidjan, dans le cadre du projet "Metro d'Abidjan".

L'utilisation de toute fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR) ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR) est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

La SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR) s'en acquittera, dès la publication dudit Décret.

La SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR) est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR).

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 25 Janvier 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



Annexe :

Les adresses géographiques des sites de la SOCIETE DE TRANSPORTS
ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR)

**LES ADRESSES GEOGRAPHIQUES DES SITES DE LA SOCIETE DE TRANSPORTS
ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR)**

Numéro d'ordre	Nom du site	Adresses Géographiques	
		Longitude	Latitude
1	TETRA PORT BOUET	-3.953660	5.249001
2	TETRA PORT BOUET 1	-3.953660	5.249001
3	TETRA MAR CANA	-3.991391	5.290950
4	TETRA MAR CANA 1	-3.991391	5.290950
5	TETRA PLAT LAG	-4.022163	5.316935
6	TETRA PLAT LAG 1	-4.022163	5.316935
7	TETRA ADJ REB	-4.029554	5.343778
8	TETRA ADJ REB 1	-4.029554	5.343778
9	TETRA ADJ INT	-4.0331551	5.371949
10	TETRA ADJ INT 1	-4.0331551	5.371949
11	TETRA ABO SUD	-4.021558	5.398567
12	TETRA ABO SUD 1	-4.021558	5.398567
13	TETRA ABO INT	-4.031220	5.434753
14	TETRA ABO INT 1	-4.031220	5.434753
15	TETRA ANY SUD	-4.055928	5.475330
16	TETRA ANY SUD 1	-4.055928	5.475330